

Arrêté d'imposition pour les années 1999 - 2002

Préavis No 37

Lausanne, le 23 juillet 1998

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, l'Arrêté d'imposition pour les années 1999 à 2002 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 1998.

Un arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année jusqu'au 30 septembre soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Le présent préavis n'apporte aucune modification par rapport à l'arrêté des années 1997 et 1998. Il innove cependant en terme de durée puisque, pour la première fois, il est proposé d'adopter un arrêté pour une période de quatre ans, soit jusqu'en 2002. Cette durée confirme l'engagement pris par la Municipalité dans son programme de législation de poursuivre la recherche d'un équilibre des charges et des revenus de fonctionnement sans hausse du taux d'impôt.

Dès lors, le projet présenté propose de maintenir à 105% le coefficient des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales pour les années 1999 à 2002.

2. Examen de la situation actuelle

2.1 Examen de la situation générale

Après sept années de stagnation, la reprise économique amorcée en Suisse depuis le milieu de l'année 1997 devrait se poursuivre. Au cours du quatrième trimestre 1997, pour la première fois depuis 1990, le rythme de croissance réelle du PIB a passé la barre des 2%. Une évolution réjouissante, selon les instituts

de prévisions, rendue possible grâce à une forte demande de l'étranger, soutenue par des taux de productivité en nette amélioration dans l'industrie, ainsi que par la correction du cours du franc suisse. Cette évolution semble gagner progressivement en profondeur, ceci même si le secteur de la construction est toujours en récession. La consommation des ménages donne également des signes d'amélioration. Les entreprises montrent une plus grande propension aux investissements. Les PME romandes affichent leurs meilleurs résultats depuis sept ans. Les taux d'intérêts demeurent bas dans une situation de faible poussée inflationniste.

Toutefois, malgré une légère amélioration du marché du travail et en dépit des taux de croissance annoncés pour l'avenir (+ 2%), la pression demeure élevée sur les salaires, ceux-ci pâtissant des nombreuses fermetures d'entreprises et des fusions.

2.2 Les collectivités publiques

Confédération, cantons et villes se trouvent encore confrontés au souci conjoint de contenir l'ampleur de leurs déficits tout en essayant de limiter les effets économiques et sociaux d'une conjoncture peu favorable, bien heureusement aujourd'hui en voie d'amélioration. Les signes d'embellies enregistrés dès l'hiver 1997 ne suffisent cependant pas à prévoir une amélioration significative de la situation des collectivités, à tout le moins pas pour les deux prochaines années. En effet l'essentiel (près de 70%) des impôts perçus en 1999 et 2000 sera fondé sur le revenu des *personnes physiques* réalisé au cours des années 1997 et 1998 (années de calcul selon le système de la taxation *praenumerando* bisannuelle), lesquelles seront finalement proches des deux précédentes (1995 - 1996). Le fait est qu'en 1999 et 2000, l'impôt sera encore perçu sur des revenus qui auront globalement peu progressé (marché de l'emploi encore tendu, faible progression des salaires). En revanche, l'impôt sur le revenu perçu en 2001 et 2002 bénéficiera en plein des améliorations conjoncturelles actuelles. Une éventuelle introduction de la taxation annuelle des personnes physiques n'est aujourd'hui pas envisagée par l'Etat avant 2003. Le système de taxation annuelle des *personnes morales*, en vigueur depuis 1995, permet quant à lui, année après année, de prévoir une adaptation plus rapide des recettes de l'impôt sur le bénéfice à l'évolution conjoncturelle. Les embellies actuelles devraient ainsi continuer à être perceptibles dès l'an prochain.

Les relations établies entre la croissance *réelle* du revenu des impôts et du PIB ont en effet montré qu'au cours des années quatre-vingts, une croissance du PIB de 3 à 4 % par an correspondait, à Lausanne, à une progression des recettes fiscales de l'ordre de 1 à 3 %. Dès 1991, la stagnation du PIB, accompagnée de la diminution de la population, a généré une phase de décroissance des recettes fiscales. En 1997, la croissance réelle du volume global des impôts est devenue à nouveau positive (+0,3%), à l'instar de la légère progression du PIB (+0,7). Il est cependant nécessaire de nuancer aujourd'hui l'effet réel de la croissance économique sur l'évolution de l'emploi : son influence est aujourd'hui réduite.

2.3 Conclusions

Ainsi, fidèle à ses engagements, la Municipalité renonce aujourd'hui à une hausse du coefficient d'impôt pour les quatre années à venir. Elle est confortée dans sa position par des prévisions conjoncturelles relativement optimistes; celles-ci laissent à penser qu'en l'absence d'une importante croissance, il demeure raisonnable d'envisager une stabilisation des recettes fiscales au niveau des comptes 1997 pour la période fiscale 1999-2000, voire une modeste progression pour la période suivante (2001-2002).

Parallèlement, la Municipalité estime toujours pouvoir maintenir son effort d'économie; elle est également consciente de la nécessité d'établir des priorités et de procéder à de nouveaux choix.

C'est ainsi qu'il vous est proposé de maintenir sans changement le coefficient des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

3. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis No 37 de la Municipalité, du 23 juillet 1998 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver l'arrêté d'imposition ci-après :

ARTICLE PREMIER

Les impôts suivants seront perçus en 1999, 2000, 2001 et 2002 :

I

Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

- Articles 20 à 39 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

Ces impôts sont perçus à raison de 105 % de l'impôt cantonal de base.

II

Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

- Articles 53 à 61 LI et articles 5 à 18 LIC.

Ces impôts sont perçus à raison de 105 % de l'impôt cantonal de base.

III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

- Articles 62 à 66 LI et articles 5 à 18 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de 105 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LIC.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1,5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LIC);
- b) 0,5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LIC).

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LIC, sont exonérés de l'impôt foncier.

Sont également exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques;
- la part des immeubles propriété des églises qui est affectée à l'exercice de leur culte;

la Municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Articles 17 et 18 LI et article 22 LIC.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 1.05 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LIC et article 5 de la loi annuelle d'impôt.
Les droits de mutation sont perçus à raison de :
 - a) fr. 1.-- par franc de l'Etat sur les successions et donations.
 - b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 67 et 68 LI et article 29 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de :

A) fr. 20.- par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante et vivant dans une niche placée à l'extérieur du bâtiment pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville;

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par propriétaire :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

B) fr. 90.- pour les autres chiens.

C) sont exonérés :

1. Les chiens d'aveugle.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI.

IX

Impôt sur les divertissements

- Article 31 LIC.

A Perception

1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :
 - a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains;
 - b) les manifestations sportives avec spectateurs;
 - c) les bals, kermesses, dancings.
2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14 %.
3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15 %.
4. La Direction de police peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas 2000 francs. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.
5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, le 20 % du chiffre d'affaires est considéré comme majoration de prix et sert de base à la perception de l'impôt au taux de 15 %.
6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

B. Exonérations

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.
2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à 12 francs, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs), dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

Sont considérés comme

- représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;
 - associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;
 - centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.
3. Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à 12 francs, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité. Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.
 4. Les manifestations organisées au profit d'oeuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.

C. Rétrocession

1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou oeuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.
2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à fr. 500'000.-- par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 18 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des cartons vendus.

XII

Impôt sur les patentes de boissons

- Articles 45 et 93 de la loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat.

XIII

Patentes de cinéma

- Articles 20 et 32 de la loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat.

XIV

Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises

- Article 35 du règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat, sauf pour les distributeurs de préservatifs.

XV

Déballage et étalage

- Article 85 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat.

XVI

Jeux de hasard

- Article 36 du règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat.

ARTICLE 2

Exonérations La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 LIC.

ARTICLE 3

Remises d'impôt La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

Infractions Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions (suite) Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Echéance et délai de paiement La Municipalité fixe l'échéance et le délai de paiement des contributions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Perception Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 8

Intérêt de retard Dès l'expiration du délai fixé selon l'article 6, la Municipalité perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 9

Recours
1. Première instance Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XVI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de six membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal administratif.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

La présidente : L() secrétaire :
(L.S.)

E. Rey

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du

Le président : Le chancelier :
(L.S.)

Ph. Bieler V. Grandjean

Au nom de la Municipalité :

Le syndic: Le secrétaire:
Jean-Jacques Schilt François Pasche